

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1800130

---

M. D... A...

---

M. Philippe Gazagnes  
Président

---

Ordonnance du 26 janvier 2018

---

54-035-03  
37-05-02-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 janvier 2018 et des pièces complémentaires enregistrées les 25 et 26 janvier 2018, M. A..., représenté par Ad'vocare demande, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au juge des référés :

1°) d'ordonner une expertise ou de procéder à la visite du quartier maison centrale du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, conformément aux dispositions des articles R. 621-1 et R. 622-1 du code de justice administrative ;

2°) d'enjoindre à la ministre de la justice de prendre les mesures provisoires nécessaires et de les exécuter le plus rapidement possible, soit vingt-quatre heures à compter de la notification de la décision à intervenir, pour que les poubelles des couloirs et des cellules soient collectées, le service des douches et les promenades de nouveau assurés, et le fonctionnement de la cantine rétablie au sein de la maison centrale du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure ;

3°) d'assortir l'exécution de l'ordonnance du juge des référés d'une astreinte de cent cinquante euros par jour de retard due à partir de vingt-quatre heures à partir de la notification ;

4°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

5°) de mettre 1500 euros à la charge du ministre de la justice au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ou de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors qu'une atteinte grave est portée à l'exercice de ses droits fondamentaux, en l'occurrence la carence de l'administration pénitentiaire emporte de graves conséquences sur sa situation, enfermé depuis neuf jours dans une cellule de neuf mètres carrés et sans possibilité de prendre des douches, de se promener ou de se restaurer ;

- il existe une atteinte grave et manifestement illégale :

- au droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants : au terme de la jurisprudence européenne, l'absence de douche en détention est constitutive d'un mauvais traitement au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de plus, toujours au terme de la jurisprudence européenne, le confinement, la majeure partie de la journée, en ne bénéficiant d'une activité en plein air que pendant un temps très réduit et d'un accès aux douches de la prison qu'une seule fois par semaine soulève en soi une question sous l'angle de l'article 3 de la convention ; au surplus, l'article D. 349 du code de procédure pénale dispose que l'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, en ce qui concerne notamment l'application des règles de propreté individuelle et la pratique des exercices physiques ; dans le cadre du référé-liberté, le juge administratif a pu enjoindre à l'administration de fournir aux personnes détenus des produits de nettoyage, des poubelles et des sacs poubelles en nombre suffisant, de renouveler régulièrement le kit de produits d'hygiène corporelle, jusqu'à présent remis aux détenus seulement à leur arrivée dans l'établissement ; la situation du requérant qui n'a pu prendre aucune douche depuis neuf jours, n'a pas eu droit à des promenades, est contraint de rester dans sa cellule de neuf mètres carrés depuis neuf jours, n'a pu suivre aucune activité et n'a pu recevoir aucun produit acheté au moyen de la cantine, à l'exception du tabac, montre des violations manifestes de l'article 3 de la convention ;

- au droit au respect de sa vie privée et familiale : au terme de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le respect de la vie privée et familiale est élevée au rang de liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; au terme de la jurisprudence européenne, la notion de vie privée est large et ne se prête pas à une définition exhaustive, elle peut, selon les circonstances, englober l'intégrité morale et physique de la personne, et la cour européenne des droits de l'homme n'exclut d'ailleurs pas la possibilité de considérer l'article 8 comme octroyant parfois une protection s'agissant de condition de détention n'atteignant pas la gravité requise par l'article 3 de la convention ; si le juge des référés devait estimer que les conditions de détention dénoncées dans la présente requête n'atteignaient pas le niveau de gravité prohibée par l'article 3 de la convention, il ne pourrait que constater que celles-ci méconnaissent les stipulations de l'article 8 de la convention ;

- à ses droits fondamentaux du fait de la carence de l'administration pénitentiaire, laquelle ne prend pas les mesures nécessaires pour que les poubelles des couloirs et des cellules soient collectées, les services des douches, les promenades quotidiennes et la distribution des cantines soient de nouveau assurées ; tel que rappelé par le Conseil d'Etat, il convient de souligner l'état de vulnérabilité des personnes détenues et leur situation de dépendance vis-à-vis de l'administration ; en ce sens, la Cour européenne considère qu'on ne peut pas appliquer de manière rigoureuse le principe selon lequel la preuve incombe à celui qui affirme, le gouvernement défendeur est parfois seul à avoir accès aux informations

susceptibles de confirmer ou d'infirmier les affirmations du requérant ; plus encore, il appartient au juge de mettre en œuvre ses pouvoirs d'instruction afin de contrôler le bien-fondé d'une allégation de violation portée aux stipulations de la convention ; l'article 3 a créé une « obligation procédurale » à la charge de l'Etat et sa transgression est constitutive d'une violation de la convention ;

- les mesures nécessaires demandées dans la présente instance constituent bien des mesures provisoires, au sens de la jurisprudence citée et, compte-tenu de l'urgence, il importe que la décision à intervenir soit exécutée le plus rapidement possible, soit dans les vingt-quatre heures à compter de la notification et de s'assurer de l'exécution de la décision en assortissant l'exécution de l'ordonnance d'une astreinte de cent cinquante euros par jour de retard due à partir de vingt-quatre heures après la notification.

Par un mémoire en défense enregistré le 25 janvier 2018, la garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun moyen n'est fondé ; la situation ne caractérise pas une urgence impliquant qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les 48 heures : l'accès aux douches a été réel pour M. A...le 23 janvier, le 24 janvier et le 25 janvier ; M. A...a eu la possibilité de sortir ses poubelles ; pour la cantine, une distribution aura lieu le 26 janvier 2018, M. A...n'ayant aucune commande en cours ; l'intéressé n'a pas eu de sortie le 24 janvier du fait de son comportement agressif et d'effectifs réduits.

Par un mémoire en intervention enregistrée le 25 janvier 2018, l'association des avocats pour la défense des droits des détenus (A3D) demande que son intervention soit admise et qu'il soit fait droit aux demandes de M.A....

Elle soutient et développe les mêmes moyens que ceux de la requête, notamment que le droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants a été reconnu comme une liberté fondamentale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de M. Manneveau , greffier d'audience, M. Gazagnes a lu son rapport et entendu les observations de Me Gauchépour M. A... et celles de Me B...pour l'association des avocats pour la défense des droits des détenus.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle soit par la juridiction compétente ou son président* ». En raison de l'urgence, il y a lieu d'admettre, à titre provisoire M. A...au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur la demande d'intervention de l'association des avocats pour la défense des droits des détenus :

2. L'association des avocats pour la défense des droits des détenus (A3D) demande que son intervention soit admise dans la présente instance par un mémoire enregistré le 25 janvier 2018. L'article 2 de ses statuts prévoit : « L'association A3D est une association indépendante qui a pour objet de promouvoir par tous moyens, notamment juridiques, l'action et la défense des personnes placées sous écrou en vue de la reconnaissance et du respect effectif de leurs droits, ainsi que de réfléchir et de proposer toute action tendant à l'amélioration des conditions de détention. Pour atteindre ses objectifs, l'association A3D a recours à tous procédés et notamment (...) les actions judiciaires ». Du fait de son objet, l'intervention de cette association est recevable.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

4. Aux termes des articles 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...)* ». Aux termes de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire : « *L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits (...)* ». Aux termes de l'article D. 349 du code de procédure pénale : « *L'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, le fonctionnement des services économiques et l'organisation du travail, que l'application des règles de propreté*

*individuelle et la pratique des exercices physiques.* . Aux termes du règlement type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R 57-6-18 du même code : « *Chaque personne doit pouvoir se doucher au moins trois fois par semaine. Toute personne doit pouvoir effectuer chaque jour une promenade d'au moins une heure à l'air libre* ».

5. Aux termes de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire : « *L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits* ». Eu égard à la vulnérabilité des détenus et à leur situation d'entière dépendance vis à vis de l'administration, il appartient à celle-ci, et notamment aux directeurs des établissements pénitentiaires, en leur qualité de chefs de service, de prendre les mesures propres à protéger leur vie ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant afin de garantir le respect effectif des exigences découlant des principes rappelés notamment par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le droit au respect de la vie ainsi que le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ou les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence. Ce serait notamment le cas si les détenus n'avaient pas accès à la douche ou à la promenade.

6. M. A...est actuellement incarcéré au centre pénitentiaire de Moulins Yzeure qui, depuis le 15 janvier 2018, est bloqué par les personnels de l'établissement dans le cadre d'un mouvement social national de revendications. Le requérant allègue qu'en raison de ces événements, les services normalement assurés par les agents pénitentiaires font défaut : il n'a pu, depuis neuf jours, prendre une douche, sortir de sa cellule pour une promenade, suivre des activités, recevoir un produit acheté à la cantine (autre que le tabac). De plus, les détritiques s'entassent dans sa cellule et dans les couloirs de la maison centrale. Invoquant l'atteinte grave et manifeste à ses libertés fondamentales, le requérant demande au juge des référés d'enjoindre, sous astreinte, au ministre de la justice de prendre les mesures propres à faire cesser ces traitements inhumains ou dégradants.

7. Il ressort de l'instruction qu'à la suite d'un mouvement social des surveillants pénitentiaires en cours, le centre pénitentiaire de Moulins Yzeure est perturbé dans son fonctionnement. Toutefois, et contrairement aux allégations du requérant, les douches ont été assurées au centre pénitentiaire de Moulins Yzeure notamment le 23 janvier 2018, tous les détenus ont pu bénéficier de la douche, de la promenade et du téléphone, le 24 janvier 2018, les portes des cellules ont été ouvertes, pendant 20 minutes pour permettre aux détenus d'accéder aux douches, téléphoner et sortir leurs poubelles mais sans promenade. Le 25 janvier 2018, la promenade a été proposée à M. A...qui l'a refusée et n'a pas sorti sa poubelle. Il a accédé à la douche l'après midi. Les seuls déchets de la courserie sont ceux de M. A...qu'il a fait passer par son œilleton (éléments attestés par des photographies). La cantine sera assurée le 26 janvier 2018 pour des denrées non périssables. Ainsi, M.A..., qui n'a pu bénéficier d'une promenade que le seul 24 janvier 2018, ne peut sérieusement prétendre avoir été soumis, à ce jour, à un traitement inhumain ou dégradant depuis le début du mouvement des surveillants pénitentiaires au centre pénitentiaire de Moulins Yzeure. Sa

requête doit ainsi être rejetée sans qu'il soit besoin de se rendre sur place.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. M.A..., partie perdante, ne peut obtenir le bénéfice de ces dispositions.

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : M. A...est admis à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'intervention de l'association des avocats pour la défense des droits des détenus est admise.

Article 3 : La requête de M. A...est rejetée.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. D...A..., à l'association des avocats pour la défense des droits des détenus et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 janvier 2018.

Le juge des référés,

Philippe Gazagnes

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.